

ANGEL & ASSOCIES

5 Rue Surcouf

75007 PARIS

**Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date
du 14 Novembre 2007**

Les associés de la Société ANGEL & ASSOCIES, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10.000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 489 421 990, se sont réunis au siège social de la société, le 14 Novembre 2007, à 11 heures, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation de la gérance, faite conformément aux statuts.

Étaient présents :

Monsieur PINAR Angel,
Demeurant à LE PRE SAINT GERVAIS (93310), 5 rue Sémanaz,
Propriétaire de.....

Mademoiselle LE ROY Lydia,
Demeurant à LE PRE SAINT GERVAIS (93310), 16 rue Lamartine,
Propriétaire de

**Procès-verbal au Tribunal de
Commerce de Paris**
I M R
16 NOV. 2007
N° DE DÉPOT
.....750 parts
.....250 parts

Total des parts1000 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Angel PINAR, associé gérant

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent 1000 parts soit la totalité des parts composant le capital ; le quorum légal est atteint de sorte que l'assemblée régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence,
- les récépissés des lettres de convocation,
- le rapport de la gérance,
- un exemplaire de la cession de parts intervenue le 31 Octobre 2007 entre la société MENTOR EURL et Monsieur Angel PINAR.
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président déclare que les documents requis par la loi ont été envoyés aux associés ou tenus à leur disposition au siège avant l'assemblée dans les délais requis.

AP 9

ANGEL & ASSOCIES
5 Rue Surcouf
75007 PARIS

Puis il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 des statuts suite à la cession de parts intervenue le 31 Octobre 2007,
- Pouvoirs à conférer.

Lecture est donnée du rapport du gérant.

Personne ne demandant la parole, le président soumet, successivement, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

Première résolution

En conséquence de la cession à Monsieur Angel PINAR par la société MENTOR EURL des deux cent cinquante parts sociales dont elle était propriétaire pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, les associés décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts :

Article 7 – Capital Social – Répartition des parts – Liste des associés

La mention :

« Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Melle LE ROY Lydia : 250 parts sociales, numérotées 1 à 250 inclus, soit	250 parts
à Mr PINAR Angel : 500 parts sociales, numérotées 251 à 750 inclus, soit	500 parts
à la société MENTOR EURL : 250 parts sociales, numérotées 751 à 1000 inclus, soit	250 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	1000 parts

soit mille parts. »

est remplacée par :

« Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Par suite d'une cession de parts intervenue le 31/10/2007, les parts sont réparties de la manière suivante :

à Melle LE ROY Lydia : 250 parts sociales, numérotées 1 à 250 inclus, soit	250 parts
à Mr PINAR Angel : 500 parts sociales, numérotées 251 à 1000 inclus, soit	750 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	1000 parts

soit mille parts. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AP Q

ANGEL & ASSOCIES

5 Rue Surcouf

75007 PARIS

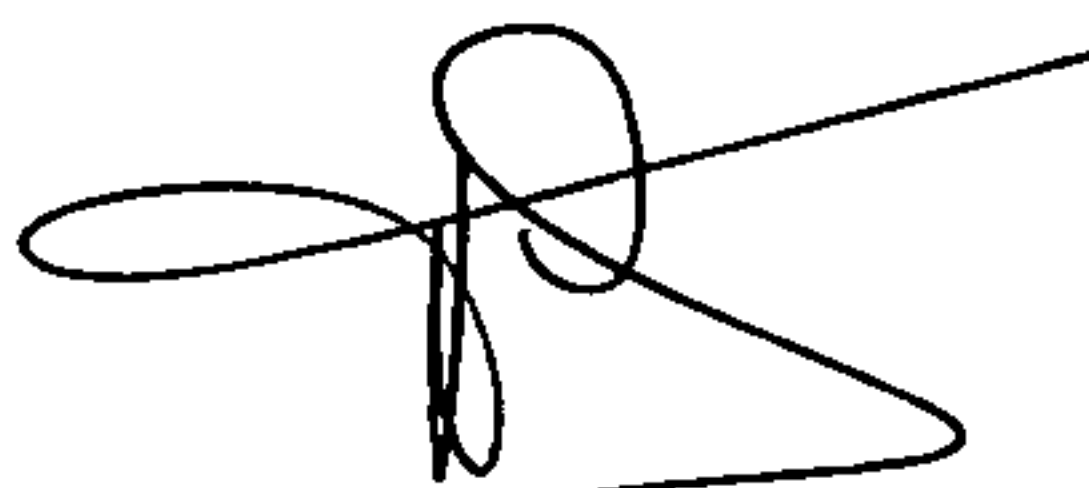
Deuxième Résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

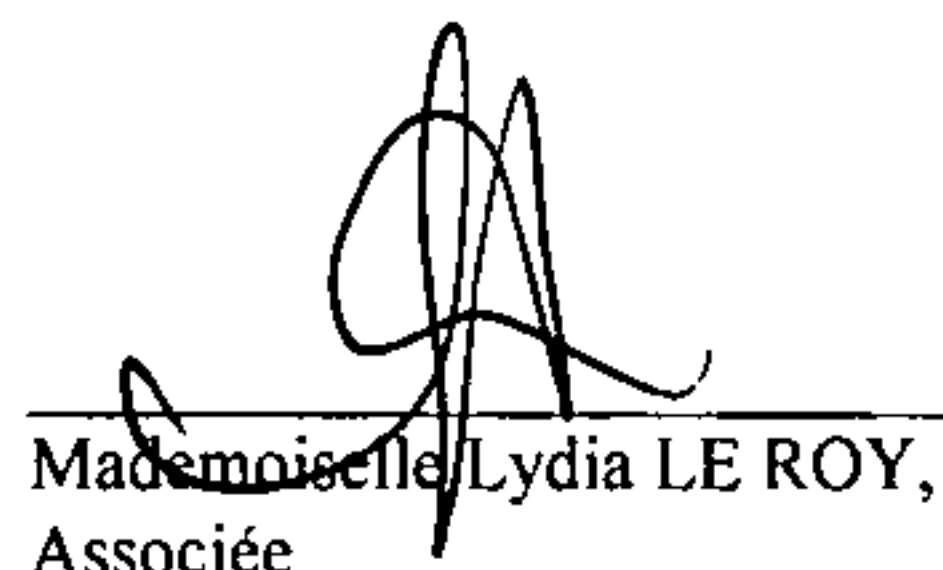
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par tous les associés présents à l'assemblée.



Monsieur Angel PINAR,
Associé - gérant



Mademoiselle Lydia LE ROY,
Associée

Cession de parts sociales

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 16/11/2007 Bordereau n°2007/1 362 Case n°10

Enregistrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Entre

- La société MENTOR Eurl, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 22.867,35 euros, dont le siège social est à PARIS (75116), 46 rue Paul Valéry, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 423290097, et inscrite à l'ordre des experts comptables d'Ile de France, représentée par Monsieur Pierre SEGUIN, son gérant,

d'une part,

Et

- Monsieur Angel PINAR, Expert comptable inscrit à l'ordre des experts comptable d'Ile de France, marié sous le régime de la participation aux acquêts (contrat de mariage signé le 10 mai 1996 à Courbevoie à l'étude de Maître Bonnet & Seyewetz, demeurant au PRE SAINT GERVAIS (93310), 5 rue Sémanaz,

d'autre part,

lesquels ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit:

La société MENTOR Eurl est titulaire de 250 (deux cent cinquante) parts sociales de 10 Euros chacune, portant les numéros 751 à 1000, sur les 1.000 (mille) parts composant actuellement le capital de la société ANGEL & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 (dix mille) Euros, dont le siège social est à PARIS (75007), 5 rue Surcouf,

Ladite société, constituée suivant acte sous seing privé en date du 15 Mars 2006 à Paris, enregistré et déposé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 489 421 990.

La société MENTOR Eurl est propriétaire de ces parts pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

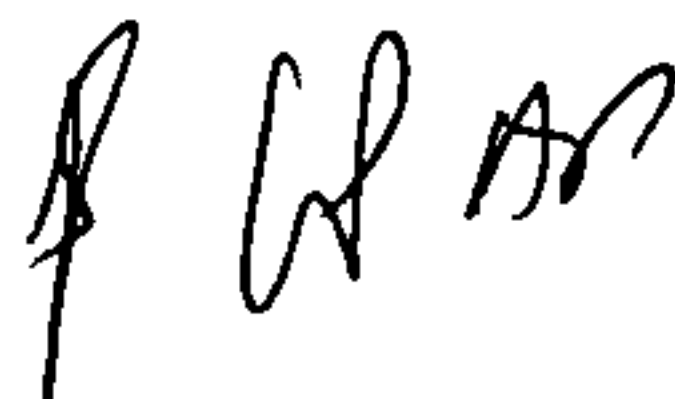
Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

Cession de parts

La société MENTOR Eurl cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à Monsieur Angel PINAR, qui accepte, la totalité des parts sociales de la société ANGEL & ASSOCIES dont elle est propriétaire, soit 250 (deux cent cinquante) parts de 10 (dix) Euros, numérotées 751 à 1000.

Propriété – jouissance

Monsieur Angel PINAR sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi. Monsieur Angel PINAR aura seul droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée postérieurement à ce jour.



Nantissement

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à la cession, réduire ou anéantir les droits du cessionnaire.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 (dix) Euros.
Ce prix est payé à l'instant même en espèces par Monsieur Angel PINAR à la société MENTOR Eurl qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Agrément – dispense

Il est ici précisé que Monsieur Angel PINAR était déjà propriétaire de parts sociales. La présente cession n'a donc pas été soumise à l'agrément des autres associés conformément à l'article 9 des statuts de la société ANGEL & ASSOCIES.

Intervention des conjoints

Aux présentes est intervenue:

Madame Laurence MESSANT épouse de Monsieur Angel PINAR qui a déclaré, conformément à l'article 1832-2 du code civil relatif aux droits des conjoints :

- qu'elle a été informée au préalable de l'acquisition de parts sociales effectuée par son époux avec des deniers communs;
- qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société ANGEL & ASSOCIES.

Dépôt de l'acte

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt; double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 15 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Frais

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur Angel PINAR, qui s'y oblige expressément.

Déclaration pour les services fiscaux

I. Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du 15 Mars 2006.

II. Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la



société, celle-ci restant pluripersonnelle.

III. Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société ANGEL & ASSOCIES ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière. Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts.

Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts de la SARL est de 1.000 (mille) parts représentant le capital social ;
- le montant de l'abattement ramené au nombre de parts cédée est de : $23000\text{€} / 1.000 \text{ parts constituant le capital social} \times 250 \text{ parts cédées} = 5750 \text{ Euros}$;
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 0 € ;
- la société n'est pas à prépondérance immobilière au sens des dispositions fiscales.

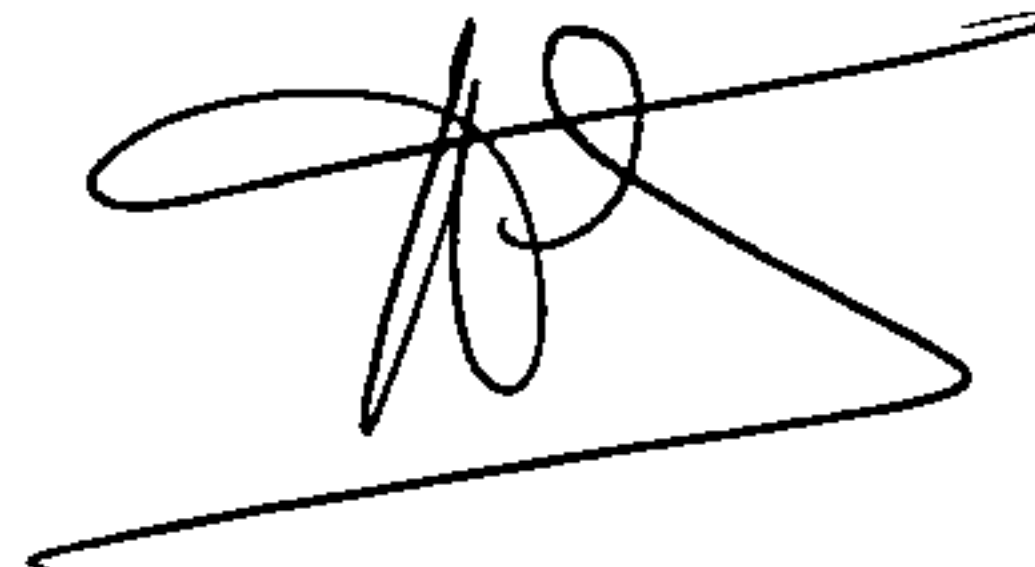
Fait en six originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège social et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

À Paris, le 31 Octobre 2007.

Pour la société MENTOR Eurl
Monsieur Pierre SEGUIN

Madame Laurence MESSANT
Epouse PINAR

Monsieur Angel PINAR



STATUTS
MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2007

Les soussignés

Melle LE ROY Lydia, née le 13 avril 1964 à Levallois (Hauts de Seine), de nationalité française, demeurant à 16 rue Lamartine 93 310 Le Pré Saint Gervais, non mariée,

Mr PINAR Angel, né le 16 octobre 1965 à Paris 12^{ème}, de nationalité française, demeurant à 5 rue Jean Baptiste Sémanaz, 93310 Le Pré Saint Gervais, marié sous le régime de la participation aux acquêts (contrat de mariage signé le 10 mai 1996 à Courbevoie à l'étude de Maître Bonnet & Seyewetz), expert-comptable inscrit à l'Ordre des Experts Comptables sous le n° 14-01102400-W01,

La société MENTOR EURL, au capital social de 22 867,35 euros, dont le siège social est situé à 46 rue Paul Valéry 75 116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 423 290 097 00017 et enregistrée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile-de-France sous le n° 14-00024430-01, représentée par **Mr SEGUIN Pierre**, gérant, né le 13 novembre 1964 à Saint Denis (Seine Saint Denis), de nationalité française, demeurant à 9 rue Picot 75 116 PARIS,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Angel & Associés

Le sigle est : A&A

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 5 rue Surcouf, 75 007 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

➤ Apports en numéraire

- Melle LE ROY Lydia apporte à la société une somme en espèces de 2.500 euros, correspondant à 250 parts d'un montant de 10 euros chacune.
- Mr PINAR Angel apporte à la société une somme en espèces de 5.000 euros, correspondant à 500 parts d'un montant de 10 euros chacune.
- La société MENTOR EURL apporte à la société une somme en espèces de 2.500 euros, correspondant à 250 parts d'un montant de 10 euros chacune.

Soit ensemble, la somme totale de 10.000 euros correspondant à 1.000 parts d'un montant de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence de l'intégralité immédiatement.

Cette somme de 10.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 71482042156 à la Banque Populaire Rives de Paris. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

➤ Récapitulation

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de	10.000 euros
Total égal au capital social :	10.000 euros

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Par suite d'une cession de parts intervenue le 31/10/2007, les parts sont réparties de la manière suivante :

à Melle LE ROY Lydia : 250 parts sociales, numérotées 1 à 250 inclus, soit	250 parts
à Mr PINAR Angel : 500 parts sociales, numérotées 251 à 1000 inclus, soit	750 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	<u>1000 parts</u>

soit mille parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

- Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée de 3 ans renouvelable, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de

R AP

présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la

gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination du premier gérant

- Le premier gérant de la société, nommé pour une durée de 3 ans, est Mr PINAR Angel.
- Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Mr PINAR Angel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

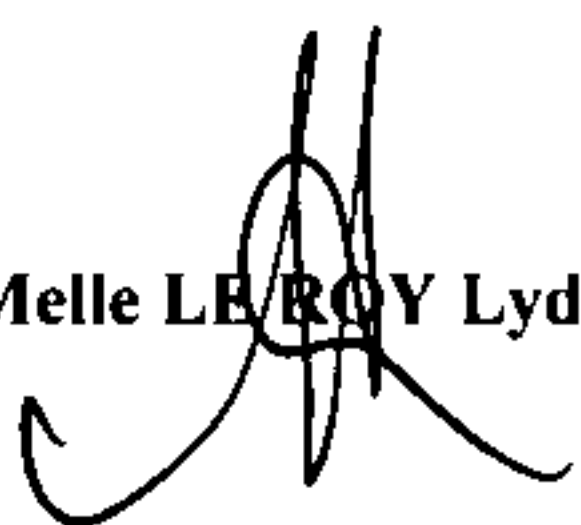
Fait à Paris,

Le 14/11/2007

En 3 exemplaires originaux

(Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé »)

Melle LEROY Lydia



Mr PINAR Angel

